

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 décembre 2019 relative à la recevabilité de la candidature de Radio Bassenge Inter ASBL à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Canal Inter » (dossier n°03).

Vu l'article 54 § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique, et plus particulièrement les cahiers de charges ;

Vu l'article 56 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Radio Bassenge Inter ASBL a adressé au CSA une candidature à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Canal Inter » ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée recevable la candidature de Radio Bassenge Inter ASBL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0438.384.075) dont le siège social est établi à Petit Brou, n°2/A à 4690 Bassenge (Roclenge-sur-Geer), à l'attribution d'une radiofréquence en mode analogique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Canal Inter ».

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2019

